

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la  
Société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) de  
respecter les prescriptions applicables aux  
installations classées pour la protection de  
l'environnement et plus particulièrement les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre  
2020 concernant son site de RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 janvier 2014 délivré à la société Briqueterie du Nord pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2515.1, 2517, 2713, 2714 et 2716 sur la commune de Ronchin ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 2015 modifiant le récépissé de déclaration du 2 janvier 2014 ;

Vu la déclaration du 17 septembre 2015 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société Briqueterie du Nord au profit de la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) dont le siège social est situé 9ème rue du Port fluvial à LILLE ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 imposant à la société MRR la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ;

Vu l'accusé de réception de l'arrêté de prescription spéciales susvisé signé par l'exploitant le 16 novembre 2020 et reçu en préfecture du nord le 17 novembre 2020 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé qui dispose :

**« ARTICLE 3 : CALENDRIER ET CONDITIONS**

- transmission à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé du schéma conceptuel et du protocole de mesures envisagé	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
--	---

» ;

Vu les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées préalablement à la notification du rapport d'inspection et notamment le courriel de l'exploitant du 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 3 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai n'excédant pas le 8 septembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé du 15 septembre 2021 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la réception survenue le 17 septembre 2021;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet du Nord les observations qu'il a transmises le 7 septembre 2021 à l'inspection des installations classées;

Vu le courrier recommandé de réponse envoyé le 30 septembre 2021 à l'exploitant;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas engagé les études demandées par arrêté de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étude ne permet pas d'affirmer l'absence de risques sanitaires pour les populations présentes à proximité du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MRR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. les propositions de l'exploitant dans son courriel du 30 juillet 2021 ne sont pas de nature à faire cesser les manquements susmentionnés ;
6. les observations de l'exploitant dans son courrier du 7 septembre 2021, confirmées dans son courrier du 30 septembre 2021, ne sont pas de nature à faire cesser les manquements susmentionnés ;
7. l'arrêté de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 imposant à la société MRR la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires a été notifié et réceptionné par l'exploitant en novembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société MRR, exploitant une installation de transit de déchets sise rue de l'abbé de l'Epée sur la commune de RONCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 (première ligne du tableau) de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 en transmettant à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé un schéma conceptuel et un protocole de mesures envisagé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCHIN,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

